

RAPPORT ANNUEL FNC 2013

Fonds national de compensation du supplément familial de traitement

Caisse des Dépôts - Direction des retraites et de la solidarité
rue du vergne - 33059 Bordeaux cedex

www.cdc.retraites.fr



RETRAITES
ET SOLIDARITÉ

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 14

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent des travaux d'examen limité des comptes des FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

III. LES TEXTES 37

Code des communes - Lois – Décrets

Un récapitulatif des textes : le code des communes, la loi et les décrets sont joints au rapport.

IV. LE LEXIQUE 44



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Compensation 2012 FNC Agents à temps complet.....	5
Compensation 2012 FNC Agents à temps non complet.....	5
Gestion administrative	
Activités principales	6
Faits marquants	6
Indicateurs	
Les éléments des compensations de 2003 à 2012 du FNC TC.....	7
Les éléments des compensations de 2003 à 2012 du FNC TNC	8
Volumétrie des factures par catégorie de déclaration.....	9
Volumétrie des dettes par catégorie de déclaration	10
Créances au 31 décembre 2013.....	11
Dettes au 31 décembre 2013.....	12
Frais de gestion	13

PRESENTATION GENERALE

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L.413-11 du code des communes : *"un fonds national de compensation réparti entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel"*.

L'article L.413-12 du code des communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation :

"Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au Fonds national de compensation."

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités."

Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'elle verse ou non un supplément familial à ses agents.

Jusqu'en 1984 n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe deux entités juridiques distinctes : l'une pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet, l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

Les décrets n° 85-885 pour les agents à temps complet et n° 85-886 pour les agents à temps non complet, du 12 août 1985, ont fixé les modalités de fonctionnement de chaque fonds national de compensation.

Les fonds nationaux de compensation sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations (article L.413-13 du code des communes). Depuis le 1er janvier 1992, la Direction des retraites et de la solidarité -Etablissement de Bordeaux- assure la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations avec les autorités de tutelle.

Un rapport est élaboré annuellement par le directeur général de la Caisse des dépôts. La commission supérieure, prévue à l'article L.413-14 du code des communes, chargée notamment de son examen, ne s'est jamais réunie.

FINANCEMENT DU FONDS

Les fonds de compensation ont pour rôle d'égaliser à posteriori les charges résultant du paiement du **supplément familial de traitement** versé aux fonctionnaires territoriaux.

Un **coefficient de compensation** par fonds est déterminé chaque année.

Selon l'article 4 du décret n°85-885 du 12 août 1985 :

"le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3", soit le rapport :

$$\frac{\text{Montant annuel du supplément familial déclaré par les collectivités} + \text{Frais de fonctionnement}}{\text{Montant des rémunérations déclarées par les collectivités}}$$

La **contribution par collectivité** est égale au montant des rémunérations déclarées x coefficient.

La **part contributive** de la collectivité diminuée du montant du supplément familial déclaré par la collectivité donne :

- soit un montant **positif** : la collectivité doit au fonds (**créances** → actif bilan)
- soit un montant **négatif** : le fonds doit à la collectivité (**dettes** → passif bilan)

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

FINANCEMENT DU FONDS

FONDS FNC TC

Le coefficient au titre de la compensation 2012 pour les agents à temps complet **a été fixé à 1,50 %.**

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 16 853 collectivités doivent au fonds 60 326 611 €

Dettes du fonds : 55 570 830 € sont à verser par le fonds à 13 679 établissements.

FONDS FNC TNC

Le coefficient au titre de la compensation 2012 pour les agents à temps non complet **a été fixé à 1,84 %.**

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 10 334 collectivités doivent au fonds 2 187 523 €

Dettes du fonds : 1 765 839 € sont à verser par le fonds à 3 886 établissements.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative des fonds nationaux de compensation est assurée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

Le groupe de gestion du FNC TC et du FNC TNC réalise différents actes opérationnels. Pour chacun des fonds, un coefficient de compensation est déterminé.

Ces coefficients permettent de calculer le montant de la part contributive des collectivités.

ACTIVITES PRINCIPALES

Envoi des déclarations aux collectivités

Réception, contrôle des déclarations

Actualisation du fichier client

Relance des collectivités /déclarations manquantes

Calcul des coefficients de compensation

Edition et envoi des factures

Edition et envoi des avis de paiement

Traitement des anomalies

Relance des collectivités /factures non payées

Traitement, saisie, relances /déclarations complémentaires et de régularisation

Saisie des déclarations normales anticipées pour collectivités dissoutes

Remises en paiement des dettes

Paiements ponctuels pour des rejets de virements ne concernant pas les FNC

Immatriculations des collectivités

FAITS MARQUANTS

- Nouvel imprimé de déclaration.
- Amélioration du taux de recouvrement des créances.

INDICATEURS**FNC AGENTS A TEMPS COMPLET - LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2003 A 2012**

(en euros)

Eléments des compensations	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de collectivités concernées	27 248	28 240	28 960	29 195	29 642	30 180	30 388	31 035	31 180	30 532
Rémunérations versées	18 946 942 785	20 483 770 386	21 057 102 228	22 442 205 815	24 442 785 536	26 415 248 224	28 256 900 345	28 778 738 454	29 458 042 757	29 266 815 233
Suppléments familiaux versés	334 262 067	342 962 857	350 011 820	363 509 098	386 665 067	413 392 598	431 754 421	438 649 406	450 114 814	434 246 503
Taux de compensation	1,78%	1,69%	1,63%	1,62%	1,57%	1,58%	1,53%	1,55%	1,55%	1,50%
Nombre de créances *	14 473	14 603	14 752	15 236	15 392	15 909	15 831	16 819	17 161	16 853
Montant des créances	45 137 192	43 666 124	41 910 449	48 065 776	47 705 386	54 185 598	55 291 718	59 162 483	64 273 315	60 326 611
Nombre de dettes *	12 775	13 637	14 208	13 959	14 250	14 271	14 557	14 217	14 019	13 679
Montant des dettes	41 354 128	45 261 258	48 223 337	46 858 857	50 291 332	50 217 311	54 715 622	51 741 462	57 788 414	55 570 830

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS**FNC AGENTS A TEMPS NON COMPLET - LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2003 A 2012**

(en euros)

Eléments des compensations	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de collectivités concernées	14 776	14 805	14 852	14 731	14 640	14 492	14 381	14 560	14 545	14 220
Rémunérations versées	162 502 133	168 453 059	175 458 945	181 859 808	188 560 559	188 957 709	195 860 646	203 104 471	205 944 019	206 181 707
Suppléments familiaux versés	3 173 432	3 183 461	3 244 967	3 387 920	3 336 417	3 412 530	3 458 999	3 555 355	3 533 325	3 759 402
Taux de compensation	2,56%	2,50%	1,60%	1,60%	1,65%	1,70%	1,75%	1,78%	2,30%	1,84%
Nombre de créances *	10 902	10 934	10 269	10 265	10 269	10 109	10 147	10 387	10 846	10 334
Montant des créances	2 499 966	2 525 618	1 546 520	1 611 283	1 729 900	1 778 655	1 915 451	2 042 186	2 815 507	2 187 523
Nombre de dettes *	3 874	3 871	4 583	4 469	4 371	4 383	4 234	4 173	3 699	3 886
Montant des dettes	1 547 417	1 545 401	2 051 663	2 032 584	1 931 333	1 978 871	1 946 914	1 982 274	1 612 187	1 765 839

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS

VOLUMETRIE DES FACTURES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC			FNC TNC				
	déclarations normales	déclarations tardives	déclarations rectificatives	déclarations anticipées	déclarations normales	déclarations tardives	déclarations rectificatives	déclarations anticipées
2000	13 660	449	144	1	11 354	271	176	
2001	13 419	814	182		11 133	473	201	
2002	13 933	965	167	1	10 478	590	97	
2003	14 339	801	112		10 817	419	95	
2004	14 536	604	76	5	10 874	296	37	6
2005	14 686	473	71	15	10 215	213	27	10
2006	15 155	519	88	18	10 209	254	25	10
2007	15 315	469	78	29	10 221	245	29	21
2008	15 811	396	94	26	10 069	187	23	31
2009	15 765	296	66	60	10 109	131	20	24
2010	16 749	296	62	71	10 350	154	23	29
2011	17 099	132	40	111	10 820	69	13	51
2012				222				88
2013				22				11

déclarations normales : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS

VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC				FNC TNC			
	déclarations normales	déclarations tardives	déclarations rectificatives	déclarations anticipées	déclarations normales	déclarations tardives	déclarations rectificatives	déclarations anticipées
2000	11 817	295	1		4 109	114	4	
2001	11 867	587	6		3 991	199	3	
2002	12 129	783	7		3 792	248	5	
2003	12 688	623	11		3 846	206	10	
2004	13 635	468	31	8	3 868	164	20	
2005	14 176	321	51	12	4 563	140	28	1
2006	13 922	375	54	18	4 450	148	26	5
2007	14 224	338	43	26	4 352	140	25	10
2008	14 230	284	61	27	4 366	122	20	10
2009	14 537	220	32	58	4 221	79	15	14
2010	14 186	208	40	55	4 157	80	17	11
2011	13 991	99	46	119	3 694	32	9	25
2012	13 675	1		249	3 880	1		41
2013				100				8

déclarations normales : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS

CREANCES AU 31 DECEMBRE 2013
(hors compensation déclarations - salaires 2012)

(en euros)

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer
2002	594 678,00	593 289,00	1 389,00			
2003	726 586,00	725 196,00	1 390,00	32 042,00	32 022,00	20,00
2004	2 185 510,00	2 172 059,00	13 451,00	58 689,00	55 063,00	3 626,00
2005	3 312 411,00	3 301 943,00	10 468,00	47 742,00	44 814,00	2 928,00
2006	48 357 154,00	48 345 353,00	11 801,00	1 652 590,00	1 649 942,00	2 648,00
2007	47 487 829,00	47 462 422,00	25 407,00	1 781 358,00	1 778 753,63	2 604,37
2008	53 803 320,00	53 741 240,00	62 080,00	1 823 726,00	1 817 103,00	6 623,00
2009	51 506 564,00	50 825 841,00	680 723,00	1 945 386,00	1 935 993,00	9 393,00
2010	60 477 728,00	59 729 113,00	748 615,00	2 083 915,00	2 071 595,00	12 320,00
2011	64 265 343,00	63 888 118,63	377 224,37	2 844 172,00	2 822 234,24	21 937,76
2012*	381 966,00	283 742,00	98 224,00	20 012,00	13 110,00	6 902,00
2013*	17 068,00	619,00	16 449,00	1 076,00	204,00	872,00
TOTAL			2 047 221,37			69 874,13

* Régularisations par anticipation suite à dissolutions de collectivités.

INDICATEURS

DETTES AU 31 DECEMBRE 2013
(hors compensation déclarations - salaires 2012)

(en euros)

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant payé	Reste à payer	Total Facture	Montant payé	Reste à payer
2008				2 047 546,00	2 045 521,00	2 025,00
2009	56 616 944,00	56 615 811,00	1 133,00	2 004 408,00	2 002 340,00	2 068,00
2010	57 212 322,00	57 200 088,00	12 234,00	1 997 742,00	1 995 399,00	2 343,00
2011	58 408 822,00	58 324 604,00	84 218,00	1 644 676,00	1 642 597,00	2 079,00
2013*	25 074,00	24 442,00	632,00	1 575,00	1 575,00	0,00
TOTAL			98 217,00			8 515,00

* Régularisations par anticipation suite à dissolutions de collectivités.

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion des FNC, la Caisse des dépôts et consignations met à disposition ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, elle perçoit une rémunération représentant les frais qu'elle a engagés durant l'année civile écoulée.



Bilan	15
Compte de résultat	17
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres.....	18
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables.....	19
Notes sur le bilan	20
Notes sur le compte de résultat.....	22
Affectation du résultat	23
L'audit des comptes	24

BILAN ACTIF*(en euros)*

ACTIF	EXERCICE 2013			EXERCICE 2012
	BRUT	Amortissements et provisions à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	62 423 578		62 423 578	66 560 859
Collectivités débitrices de prestations	62 422 534		62 422 534	66 559 879
Autres débiteurs	1 044		1 044	980
Valeurs mobilières de placement	5 876 719		5 876 719	5 832 736
Fonds Commun de Placement	5 876 719		5 876 719	5 832 736
Disponibilités	50 774		50 774	155 957
Banque	50 774		50 774	155 957
TOTAL GENERAL	68 351 071		68 351 071	72 549 552

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2013	EXERCICE 2012	EXERCICE 2013	EXERCICE 2012
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	13 678 437	8 882 646	11 561 307	13 678 437
Report à nouveau	13 678 437	8 882 646	11 561 307	13 678 437
Résultat de l'exercice	-2 117 130	4 795 792		
Résultat de l'exercice	-2 117 130	4 795 792		
TOTAL I	11 561 307	13 678 437	11 561 307	13 678 437
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	56 789 764	58 871 115	56 789 764	58 871 115
Remboursements des prestations	55 790 368	58 619 383	55 790 368	58 619 383
Impayés sur prestations	28 474	0	28 474	0
Autres créiteurs	907 756	218 139	907 756	218 139
Excédents perçus par le fonds à rembourser au FNC-TNC	41 785	25 143	41 785	25 143
Frais administratifs à payer	20 994	8 316	20 994	8 316
Frais conservation des actifs à payer	387	135	387	135
TOTAL II	56 789 764	58 871 115	56 789 764	58 871 115
TOTAL GENERAL (I + II)	68 351 071	72 549 552	68 351 071	72 549 552

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2013	2012
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	60 758 440	64 857 487
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	-333 599	1 670 672
Autres produits techniques	331	947
TOTAL I	60 425 172	66 529 106
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	61 761 323	60 937 664
Prestations versées aux collectivités locales	56 258 526	58 053 810
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	5 502 415	2 883 563
Autres charges techniques	382	291
Frais de gestion	828 142	805 897
Frais administratifs CDC	826 310	805 316
Autres frais de gestion	1 832	581
TOTAL II	62 589 465	61 743 560
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-2 164 294	4 785 546
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des FCP	47 163	16
Autres produits financiers	0	10 230
TOTAL III	47 163	10 246
RESULTAT FINANCIER (III)	47 163	10 246
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	-2 117 130	4 795 792
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	60 472 335	66 539 352
TOTAL DES CHARGES (II)	62 589 465	61 743 560
RESULTAT DE L'EXERCICE	-2 117 130	4 795 792

RESULTAT ET RESERVES**EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2009	2010	2011	2012	2013
REPORT A NOUVEAU	6 936 919	8 256 705	6 321 862	8 882 646	13 678 437
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 319 785	-1 934 843	2 560 784	4 795 792	-2 117 130
CAPITAUX PROPRES	8 256 705	6 321 862	8 882 646	13 678 437	11 561 307

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TC (temps complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le fonds calcule le taux de compensation sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (la collectivité a une créance à régler auprès du fonds : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

L'ANNEXE COMPTABLE

NOTES SUR LE BILAN

ACTIF

Créances et comptes rattachés - Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 62 422 534 € et correspond principalement à la créance relative à la compensation 2012 pour 60 326 611 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs.

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée :

- à la baisse de la compensation 2012 (- 3 946 704 €) par rapport à la compensation 2011 (64 273 315 €)
- au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs, en diminution (- 190 641 €) par rapport à la situation 2012.

Actifs financiers

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

TITRES DE PLACEMENT			VALEUR BILAN	VALEUR	PLUS OU MOINS
Intitulés	Code valeur	Quantités	Stocks	BOURSIERE	VALUES LATENTES
FCP					
LBPAM TRESOR.I 5D	FR0010529743		5 876 719	5 884 978	8 259
TOTAL			5 876 719	5 884 978	8 259

PASSIF

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 13 678 437 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice 2013 en instance d'affectation soit - 2 117 130 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 55 790 368 €, correspond principalement à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2012 pour 55 570 830 €.

L'ANNEXE COMPTABLE

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 28 474 €.

Autres créditeurs

Ils correspondent aux encaissements reçus à tort par le FNC-TC et non identifiés pour 907 756 €.

Excédents perçus par le fonds à rembourser au FNC-TNC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2013 pour 41 785 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2013 et la facture prévisionnelle 2013, soit 20 994,00 €.

Frais de conservation des actifs

La commission de conservation des actifs rémunère la tenue du compte portefeuille. Le montant de 387 € correspond à l'estimation du dernier trimestre 2013.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2012, calculée sur un taux de 1,50 % pour 60 326 611 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 431 829 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2013, le Fonds a enregistré des produits sur exercices antérieurs au titre des compensations 2006 à 2011, d'un montant de -333 599 € correspondant essentiellement à :

- la réception des déclarations complémentaires pour 505 430 €,
- des rectifications suite à erreurs de déclaration des collectivités pour - 839 107 €,

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 8 €, pour un total de 331 € au 31/12/2013.

CHARGES

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente :

- la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2012, pour 55 570 830 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 687 696 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2007 à 2011) est de 5 502 415 € et correspond essentiellement à :

- des enregistrements de déclarations complémentaires pour 5 468 138 €,
- des régularisations de déclarations pour 34 206 €.

L'ANNEXE COMPTABLE

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 8 €, pour un total de 382 € au 31/12/2013.

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2013 s'élève à 826 310 €, auquel s'ajoutent 1 832 € de frais de conservation des titres.

(en euros)

NATURE DES FRAIS	FRAIS DE GESTION IMPUTES SUR L'EXERCICE	
	2013	2012
Frais de personnel	534 410	516 312
Frais informatiques	158 500	156 630
Frais de fonctionnement	133 400	132 374
Frais administratifs CDC	826 310	805 316
Autres frais de gestion	1 832	581
TOTAL	828 142	805 897

Résultat financier

Les produits financiers de 47 163 € sont composés uniquement de plus-values enregistrées sur les ventes des FCP.

En effet, en 2013, le compte courant n'a pas été rémunéré en raison du très faible niveau de taux.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat déficitaire de l'exercice 2013 (-2 117 130 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine cedex

Mazars

61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et
Consignations sur les comptes individuels du FNC****(Exercice clos le 31 décembre 2013)**

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FNC
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2013 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 juin 2014

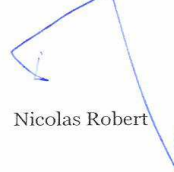
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Nicolas Robert

Bilan	27
Compte de résultat	29
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres.....	30
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables.....	31
Notes sur le bilan	32
Notes sur le compte de résultat.....	33
Affectation du résultat	35
L'audit des comptes	36

BILAN ACTIF*(en euros)*

ACTIF	EXERCICE 2013			EXERCICE 2012
	BRUT	Amortissements et provisions à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	2 299 278		2 299 278	2 901 249
Collectivités débitrices de prestations	2 257 492		2 257 492	2 876 106
Créance sur FNC-TC	41 785		41 785	25 143
Valeurs mobilières de placement	513 615		513 615	0
Fonds Commun de Placement	513 615		513 615	0
Disponibilités	28 259		28 259	122 336
Banque	28 259		28 259	122 336
TOTAL GENERAL	2 841 151		2 841 151	3 023 584

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2013	EXERCICE 2012	EXERCICE 2013	EXERCICE 2012
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	1 001 037	192 498	1 047 757	1 001 037
Report à nouveau	1 001 037	192 498	1 047 757	1 001 037
Résultat de l'exercice	46 721	808 539		
Résultat de l'exercice	46 721	808 539		
TOTAL I	1 047 757	1 001 037	1 047 757	1 001 037
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	1 793 394	2 022 548	1 793 394	2 022 548
Remboursement des prestations	1 779 151	2 022 136	1 779 151	2 022 136
Impayés sur prestations	4 273	13	4 273	13
Autres créditeurs	461	0	461	0
Frais administratifs à payer	9 396	264	9 396	264
Frais conservation des actifs à payer	113	135	113	135
TOTAL II	1 793 394	2 022 548	1 793 394	2 022 548
TOTAL GENERAL (I + II)	2 841 151	3 023 584	2 841 151	3 023 584

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2013	2012
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	2 210 864	2 823 279
Cotisations des collectivités s/ex. anterieurs	43 888	56 917
Autres produits techniques	314	318
TOTAL I	2 255 066	2 880 514
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	1 838 351	1 710 219
Prestations versées aux collectivités locales	1 782 492	1 628 366
Prestations versées aux collectivités s/ex. anterieurs	55 320	81 116
Autres charges techniques	539	737
Frais de gestion	371 022	361 815
Frais administratifs CDC	370 660	361 264
Autres frais de gestion	362	551
TOTAL II	2 209 373	2 072 034
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	45 694	808 480
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des FCP	1 027	0
Autres produits financiers	0	59
TOTAL III	1 027	59
CHARGES FINANCIERES		
RESULTAT FINANCIER (III)	1 027	59
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	46 721	808 539
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	2 256 093	2 880 573
TOTAL DES CHARGES (II)	2 209 373	2 072 034
RESULTAT DE L'EXERCICE	46 721	808 539

RESULTAT ET RESERVES

EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES

(en euros)

	2009	2010	2011	2012	2013
REPORT A NOUVEAU	1 420 923	873 916	477 708	192 498	1 000 037
RESULTAT DE L'EXERCICE	-547 008	-396 208	-285 210	808 539	46 721
CAPITAUX PROPRES	873 916	477 708	192 498	1 001 037	1 046 757

L'ANNEXE COMPTABLE

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps non complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TNC (temps non complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TNC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le fonds calcule le taux de compensation sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (la collectivité a une créance à régler auprès du fonds : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

L'ANNEXE COMPTABLE**NOTES SUR LE BILAN****ACTIF**Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 2 257 492 € et correspond à la créance relative à la compensation 2012 pour 2 187 523 € et au reliquat dû sur exercices antérieurs.

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée :

- à la baisse de la compensation 2012 (- 627 984 €) par rapport à la compensation 2011 (2 815 507 €)
- au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs, en diminution (- 9 370 €) par rapport à la situation 2012.

Créance sur FNC-TC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2013 pour 41 785 €.

Actifs financiers**PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2013***(en euros)*

TITRES DE PLACEMENT			VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOUSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
Intitulés	Code valeur	Quantités			
FCP					
LBPAM TRESOR.I 5D	FR0010529743		513 615	514 115	500
TOTAL			513 615	514 115	500

PASSIFCapitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 1 001 037 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice 2013 en instance d'affectation, soit 46 721 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 1 779 151 €, correspond principalement à l'enregistrement de la compensation 2012 (1 765 839 €).

L'ANNEXE COMPTABLE

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 4 273 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2013 et la facture prévisionnelle 2013, soit 9 396 €.

Frais de conservation des actifs

La commission de conservation des actifs rémunère la tenue du compte portefeuille. Le montant de 113 € correspond à l'estimation du dernier trimestre 2013.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2012, calculée sur un taux de 1,84% pour 2 187 523 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 23 341 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2013, le Fonds a enregistré pour 43 888 € de produits sur exercices antérieurs, au titre des compensations 2006 à 2011 correspondant essentiellement :

- au traitement de déclarations complémentaires pour un montant de 46 711 €
- à des régularisations de déclarations pour - 2 875 €.

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 8 €, pour un total de 314 € au 31/12/2013.

L'ANNEXE COMPTABLE

CHARGES

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2012 pour 1 765 839 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 16 653 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2007 à 2011) est de 55 320 € et correspond essentiellement :

- au traitement des déclarations complémentaires pour 51 534 €,
- à des régularisations de déclarations pour 3 770 €.

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 8 €, pour un total de 539 € au 31/12/2013.

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2013 s'élève à 370 660 €, auquel s'ajoutent 362 € de frais de conservation des titres.

(en euros)

NATURE DES FRAIS	FRAIS DE GESTION IMPUTES SUR L'EXERCICE	
	2013	2012
Frais de personnel	236 420	228 362
Frais informatiques	71 960	71 141
Frais de fonctionnement	62 280	61 761
Frais administratifs CDC	370 660	361 264
Autres frais de gestion	362	551
TOTAL	371 022	361 815

L'ANNEXE COMPTABLE

Résultat financier

Les produits financiers de 1 027 € sont composés uniquement des plus-values enregistrées sur les ventes des FCP.

En effet, en 2013, le compte courant n'a pas été rémunéré en raison du très faible niveau de taux.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat excédentaire de l'exercice 2013 (46 721 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine cedex

Mazars
61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et
Consignations sur les comptes individuels du FNC**

(Exercice clos le 31 décembre 2013)

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FNC
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2013 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 juin 2014

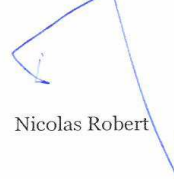
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Nicolas Robert



LES TEXTES

RECAPITULATIF DES TEXTES

Code des communes :

- article L.413-11 : création du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement
- article L.413-12 : affiliation obligatoire des collectivités locales
- article L.413-13 : le Fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts
- article L.413-14 : mission et composition de la commission supérieure

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L.413-14 et les modalités de fonctionnement du FNC.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et sur les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

LES TEXTES

CODE DES COMMUNES
Version consolidée au 25 juillet 2009

Article L.413-11

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales affiliées au fonds national de compensation, et dans la limite du supplément familial de traitement.

Article L.413-12

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article L.413-13

Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article L.413-14

Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

LES TEXTES

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale (1).**

Version consolidée au 31 décembre 2013

Article 1

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2

Modifié par la loi n°92-518 du 15 juin 1992 - art. 4 (V) JORF 17 juin 1992

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 106

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

LES TEXTES

**Décret n°85-885 du 12 août 1985
modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des
communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de
compensation institué par l'article L. 413-13 du même code.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.413-5 et L.413-11 à L.413-15 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 119-III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La commission supérieure prévue à l'article L. 413-14 du code des communes comprend :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, président désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un représentant du ministre chargé du budget ;

3° Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

5° Quatre représentants des collectivités territoriales élus en son sein par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont un représentant des communes de moins de 20.000 habitants, un représentant des communes de plus de 20.000 habitants, un représentant des conseils généraux et un représentant des conseils régionaux ;

6° Quatre représentants des personnels désignés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les organisations syndicales représentées dans cet organisme.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission supérieure est de trois ans.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, et notamment lorsqu'un membre de la commission a perdu la qualité en laquelle il avait été nommé ou choisi, son remplaçant est nommé ou choisi pour la durée du mandat restant à courir.

LES TEXTES

Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent moins de six mois avant le renouvellement général de la commission.

Article 3

Modifié par le décret n°2002-275 du 20 février 2002 - art. 1 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au Fonds de compensation du supplément familial de traitement, un état, certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pensions et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés tant à temps complet qu'à temps incomplet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier.

Article 4

La part contributive de chaque collectivité ou établissement est déterminée par le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement dans les conditions suivantes ;

Le Fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3.

La part contributive de chacun des collectivités et établissements affiliés est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

La différence entre la part contributive et les suppléments familiaux de traitement alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le Fonds de compensation.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Le décret du 15 avril 1940 et les articles R. 413-3 à R. 413-5 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LES TEXTES

**Décret n°85-886 du 12 août 1985
pris pour l'application de l'article 106 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités
de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps
non complet.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 106 ;

Vu le décret n°85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret n°85-885 du 12 août 1985 est chargée de donner son avis sur les questions relatives au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des agents à temps non complet.

Article 3

Modifié par le décret n°2002-275 du 20 février 2002 - art. 2 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités, établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet, un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires à temps non complet qui peuvent en bénéficier.

LES TEXTES

Article 4

Les modalités de fonctionnement du système de compensation sont celles prévues à l'article 4 du décret n°85-885 du 12 août 1985 susvisé.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LE LEXIQUE

CDC	:	Caisse des dépôts et consignations
FCP	:	Fonds communs de placement
FNC TC	:	Fonds nationaux de compensation Temps complet
FNC TNC	:	Fonds nationaux de compensation Temps non complet
OPCVM	:	Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières
SICAV	:	Société d'investissement à capital variable